

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-030/09-02/CC/SG

du 09 février 2021 relative à la requête de
Monsieur GBAMENIN Bi Tra aux fins de la prise
en compte du parrainage par son parti politique.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 030/EL/2021 de Monsieur GBAMENIN Bi Tra ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 04 février 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 030/EL/2021, Monsieur GBAMENIN Bi Tra, candidat aux législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 138 de Gohitafla, Iriéfla et Maminigui, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel, pour solliciter la prise en compte du parrainage de sa candidature ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il explique qu'il est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale sus indiquée sous le parrainage de l'Union des Démocrates pour le Progrès (UDP) ; qu'il a produit dans son dossier de candidature la lettre d'investiture de son parti ;

Que sa candidature a été validée par la Commission Electorale Indépendante qui l'a présenté sur la liste des candidats retenus comme étant un candidat indépendant ;

Qu'il produit, comme justificatif de parrainage de l'Union des Démocrates pour le Progrès (UDP), la lettre d'investiture de candidat du 05 janvier 2021, délivrée par le parti ;

Considérant que Monsieur GBAMENIN Bi Tra sollicite de la juridiction Constitutionnelle la prise en compte du parrainage de sa candidature par son parti l'Union des Démocrates pour le Progrès (UDP) sur la liste des candidats en lieu et place de candidat indépendant comme indiqué sur la liste provisoire des candidats retenus à l'élection des députés du 06 mars 2021, ce qui, manifestement, constitue une demande de rectification ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur GBAMENIN Bi Tra, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 09 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 09 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka